
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
4 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye
18-26 novembre 2009

**Rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle
indépendant**

Additif

Projet de résolution sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

Se félicitant du rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant¹, ainsi que des observations figurant dans le rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session²,

Considérant que la Cour se transforme en une institution pleinement opérationnelle et complexe et qu'en raison des problèmes de ressources et des questions institutionnelles, l'Assemblée doit jouer pleinement son rôle de supervision pour rendre la Cour plus efficace et plus économique,

Notant que cette fonction doit s'exercer à différents échelons organisationnels correspondant aux différentes activités de la Cour, notamment au moyen d'un contrôle, d'une inspection et d'une évaluation des mesures concernant l'administration, la gestion, l'organisation et le budget, et qu'elle doit porter aussi sur l'application du cadre réglementaire,

Tenant compte du fait que l'exercice de la fonction de contrôle de l'Assemblée peut être renforcé grâce au mandat du mécanisme de contrôle,

1. *Décide de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome et au mandat défini dans l'annexe à la présente résolution ;*
2. *Décide en outre que le Bureau rédigera un rapport sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat et les éventuelles incidences financières dudit mécanisme, destiné à être adopté lors de la prochaine session de l'Assemblée.*

¹ Rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/8/2).

² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session (ICC-ASP/8/15).

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties crée, conformément à la présente résolution, un mécanisme de contrôle indépendant.

Mise en place du mécanisme de contrôle indépendant

2. Au cours de la phase de mise en place du mécanisme, un fonctionnaire de la classe P-5 sera détaché du Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies mais, à terme, le personnel du mécanisme sera composé de deux membres. L'un, de la classe P-4, dirigera le Bureau, l'autre étant un assistant de la classe P-2. Les effectifs du mécanisme de contrôle et la classe de ses membres pourront être revus par l'Assemblée lorsque le mécanisme aura été pleinement opérationnel pendant une période raisonnable. Les deux membres du mécanisme commenceront à exercer leurs fonctions six mois avant que celui-ci devienne pleinement opérationnel de sorte qu'il soit possible d'en définir toutes les fonctions, réglementations, règles, protocoles et procédures et les soumettre pour approbation à l'Assemblée. Le recrutement du chef du mécanisme sera effectué par le Bureau en liaison avec la Cour.

Localisation du mécanisme de contrôle indépendant

3. Le mécanisme de contrôle indépendant sera installé au sein du Bureau de l'audit interne (auquel il ne sera ni intégré ni subordonné) au siège de la Cour à La Haye.

Champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant

4. Il est attendu du mécanisme de contrôle indépendant qu'il définisse lui-même ses règles de fonctionnement, les recommandations ci-après n'étant émises qu'à des fins d'orientation :

- a) Le champ d'intervention du mécanisme de contrôle indépendant correspond aux trois domaines suivants: enquêtes, évaluations et inspections. Une capacité d'enquête professionnelle indépendante sera mise en place dans l'immédiat, tandis qu'une capacité supplémentaire de contrôle, prenant la forme d'inspections et d'évaluations au sens du paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome, sera créée après que l'Assemblée aura pris une décision à sa prochaine session.
- b) Il est prévu que l'unité des enquêtes du mécanisme de contrôle indépendant nouvellement créé sera dotée de pouvoirs d'enquête propres et qu'elle disposera de procédures d'avertissement et de mécanismes de protection.
- c) Il est prévu que le mécanisme aura autorité sur tout le personnel de la Cour assujéti au Statut et Règlement du personnel de la Cour pénale internationale ainsi que sur les responsables élus. Il est également prévu de faire appel à l'unité des enquêtes du mécanisme de contrôle pour enquêter sur toute allégation de faute commise à l'encontre d'entreprises retenues par la Cour et travaillant pour son compte. Ces enquêtes seront réalisées conformément aux clauses du marché. Dans les cas où le marché ne dit rien de la forme ou des modalités de l'enquête, le mécanisme mènera celle-ci conformément à ses procédures établies et à la meilleure pratique communément admise. Les conclusions de l'enquête serviront à déterminer les sanctions éventuellement applicables, en fonction du régime contractuel en vigueur régissant les relations entre la Cour et l'entreprise. À cet égard, il est recommandé que la Cour mette au point et incorpore dans ses marchés d'achat un code de conduite de même

que des procédures disciplinaires pertinentes qui puissent être appliqués en cas d'allégation de faute.

- d) Dans tous les cas, si une activité criminelle est suspectée au cours d'une enquête, le mécanisme de contrôle doit en informer les autorités nationales compétentes, par exemple celles de l'État sur le territoire duquel le crime suspecté a été commis, l'État dont le suspect est ressortissant, l'État dont la victime est ressortissante et, le cas échéant, l'État abritant le siège de la Cour.

Fonctions du mécanisme de contrôle indépendant

5. Le mandat du mécanisme de contrôle indépendant recouvre les inspections, les évaluations et les enquêtes. Le lancement des fonctions additionnelles d'inspection et d'évaluation interviendra à la suite de la décision que l'Assemblée doit adopter à sa prochaine session. L'unité d'enquête professionnelle apportera son appui aux structures disciplinaires existantes de la Cour en vue de réaliser des enquêtes sur des allégations de faute et d'en assurer un contrôle effectif et pertinent. Ces enquêtes et ce contrôle ne porteront pas sur les questions relevant de la gestion du personnel, comme des prestations insuffisantes par exemple, mais sur les fautes que ledit personnel peut commettre. Si une plainte liée à première vue à la gestion du personnel est déposée, elle sera considérée comme ne relevant pas du mécanisme de contrôle et sera donc transmise à la Direction de la Cour. À l'inverse, celle-ci transmettra au mécanisme les cas portés à son attention et relevant de sa compétence.

6. Les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant n'empièteront pas sur celles décrites au paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut du personnel de la Cour, qui dispose que « le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction ». Le mécanisme de contrôle indépendant n'ayant nullement pour fonction d'assurer la gestion du personnel, la disposition susmentionnée continuera de s'appliquer à toutes les mesures disciplinaires à caractère administratif, sans préjudice du pouvoir d'enquête du mécanisme dans les domaines suivants :

- a) Faute interne appelant des mesures disciplinaires ; et
- b) Faute pénale externe.

7. Les fonctions du mécanisme de contrôle n'empièteront pas sur celles décrites au paragraphe b) de l'article 10.2 du Statut du personnel qui dispose que « le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut renvoyer sans préavis un(e) fonctionnaire coupable de faute grave, y compris le manquement à l'obligation de réserve ».

Compétence

8. Une conduite criminelle ne devrait pas rester impunie. Toutefois, il est généralement reconnu en droit international que seuls les États peuvent engager des poursuites en cas d'inconduite criminelle et pas les organisations internationales qui n'ont, en principe, pas compétence en la matière. Le mécanisme de contrôle doit s'attacher à mettre en place un mécanisme de notification afin d'informer les autorités nationales d'une suspicion d'inconduite criminelle en définissant avec celle-ci des procédures de coopération en vue de faciliter des poursuites sur le plan national lorsque les enquêtes conduites par le mécanisme de contrôle font suspecter une inconduite criminelle.

Immunités

9. Le mécanisme de contrôle exercera sa tâche sans préjudice des privilèges et immunités dont bénéficient le personnel de la Cour et les responsables élus dans l'exercice de leurs fonctions, mais doit être guidé par le principe selon lequel les privilèges et immunités ne peuvent être invoqués pour justifier la commission d'actes illicites. Dans les cas où des poursuites doivent être engagées contre des individus bénéficiant d'une immunité, le mécanisme de contrôle doit recommander à la Direction de la Cour des mécanismes de levée de l'immunité qu'il juge appropriés et souhaitables, en fonction des normes et de la pratique établies. Pour déterminer si elle doit ou non lever l'immunité, la Cour doit considérer le devoir qui lui incombe de veiller à ce que, avant de faire l'objet de poursuites sur le plan national, tout fonctionnaire puisse bénéficier de garanties minimum d'un procès équitable. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux privilèges et immunités de la Cour et de son matériel, y compris les pièces à conviction, par rapport à toute procédure légale ou mesure d'exécution.

Obligation redditionnelle du mécanisme de contrôle

10. Le mécanisme de contrôle soumettra directement au Bureau de l'Assemblée des États Parties des rapports d'activité trimestriels et, sur une base annuelle, un rapport couvrant l'ensemble de ses activités à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau (une copie de tous les rapports sera adressée à la Présidence, au Bureau du Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances). La Cour aura la possibilité de répondre par écrit aux rapports soumis par le mécanisme. Ses réponses écrites seront transmises au Bureau et à l'Assemblée et, le cas échéant, des copies seront adressées au chef du mécanisme de contrôle ainsi qu'au Comité du budget et des finances.

Suite à donner par la Cour

11. La Cour adressera au mécanisme de contrôle deux fois par an des mises à jour écrites sur la suite donnée aux procédures disciplinaires concernant des affaires ayant déjà fait l'objet d'enquêtes de la part du mécanisme ainsi que d'éventuelles informations, le cas échéant, sur les sanctions qui auraient été appliquées dans certains cas.

Mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies

12. Le Greffier conclura un mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies pour la prestation de services d'appui, qui seront remboursés sur une base annuelle, en vue de la mise en route du mécanisme de contrôle.

Budget

13. L'Assemblée crée un Grand programme du budget pour couvrir les coûts de lancement et de fonctionnement liés à la mise en place et à l'utilisation du mécanisme de contrôle.